

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1818/2007

ATAS/373/2011

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 7 avril 2011

8ème Chambre

En la cause

Monsieur V_____, domicilié à Genève, comparant avec
élection de domicile en l'étude de Maître LOCCIOLA Maurizio

recourant

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE
GENEVE, domicilié Rue de Lyon 97; Case postale 425, 1211
Genève 13

intimé

**Siégeant : Georges ZUFFEREY, Président, Christine LUZZATTO et Monique
STOLLER FÜLLEMANN, Juges assesseurs**

Vu la décision sur opposition rendue par l'OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE INVALIDITE (ci-après : l'OAI) le 26 mars 2007;

Vu le recours du 7 mai 2007, la réponse de l'OAI du 20 février 2008, et les écritures complémentaires des parties;

Vu les audiences de comparution personnelle des parties et d'enquêtes des 24 octobre et 12 décembre 2008, 2 avril 2009;

Vu l'arrêt du Tribunal cantonal des assurances sociales (actuellement Cour de Justice, Chambre des assurances sociales) du 21 janvier 2010 ATAS/98/2010 ;

Vu l'arrêt du Tribunal fédéral du 11 novembre 2010, annulant cet arrêt (ATAS/98/2010) en tant qu'il alloue au recourant une rente d'invalidité supérieure à une demi-rente à partir du 1^{er} janvier 2003, et renvoyant la cause à la Cour de céans pour nouvelle décision sur les dépens de la procédure antérieure ;

Attendu que depuis le 1^{er} janvier 2006, la procédure de recours est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI) et que le recourant succombe sur le fond, il y a lieu de le condamner au paiement d'un émolument de 200 fr. ;

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

Met un émolument de 200 fr. à la charge du recourant.

La greffière

Le président

Florence SCHMUTZ

Georges ZUFFEREY

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le